

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2016 / 2501

Date du prononcé

06 octobre 2016

Numéro du rôle

2015/CB/12

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000683868-0001-0011-01-01-1



COMME EN REFERE

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur M

partie appelante,

représentée par Maître VANDEN EYNDE Johan et par Maître CASADO GARCIA-HIRSCHFELD Maria, avocats à BRUXELLES,

contre

LE PARLEMENT EUROPEEN, dont le siège est établi à 1047 BRUXELLES, Rue Wiertz 60, agissant au nom de l'Union Européenne, et pris en la personne de son Jurisconsulte,

partie intimée,

représentée par Maître PLASSCHAERT Emmanuel et Maître MONTENS Eric, avocats à BRUXELLES.

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur M occupe un emploi de fonctionnaire au Parlement européen. Il travaille en qualité d'interprète au sein de l'unité d'interprétation hongroise, qui compte 14 interprètes.

Depuis 2013, les 14 interprètes membres de l'unité se sont plaints de l'attitude de leur cheffe d'unité, Madame D



Ils ont entrepris différentes démarches fondées sur certaines dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne :

- article 24, alinéa 1^{er} : demande d'assistance auprès du Secrétaire général du Parlement le 24 janvier 2014,
- article 90, § 2 : réclamation auprès du Secrétaire général le 21 mai 2014,
- article 91 : demande de mesures provisoires et recours au fond auprès du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne le 22 mai 2014.

Le 2 juin 2014, la demande d'assistance a reçu la réponse suivante :

« 1. Les mesures d'éloignement du chef d'unité de vos clients ont été adoptées : la gestion du personnel est, en effet, assurée par M. [] chef de l'unité de l'interprétation néerlandaise depuis le 10 février 2014 ;
2. Le chef de l'unité d'interprétation hongroise a été remplacé, en tant que premier notateur, par M. [] C [] et ce, avec effet immédiat ;
3. Une enquête administrative a été ouverte, conformément à l'article 86 du statut des fonctionnaires, à l'encontre du chef de l'unité d'interprétation hongroise ».

Par une ordonnance du 12 juin 2014, le président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a rejeté la demande en référé en raison du défaut d'urgence, compte tenu des mesures prises suite à la demande d'assistance.

Le 20 novembre 2014, Monsieur [] M [] et ses collègues se sont désistés de leur recours au fond pendant devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, compte tenu des mesures provisoires prises.

II. L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par une citation comme en référé signifiée le 6 juillet 2015, Monsieur [] N [] a demandé au président du tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

« Demander la jonction avec les affaires introduites par les autres membres de l'Unité d'interprétation hongroise contre le Parlement Européen.

Déclarer les faits de harcèlement moral sur la personne de mon requérant par Madame [] D. établis.

Ordonner au Parlement Européen de suspendre Madame [] D [] en application de l'article 32decies § 3 de la loi du 4 août 1996 ;

En ordre subsidiaire :

Constater que les conditions légales sont réunies pour protéger mon requérant et en conséquence ordonner au Parlement Européen de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre fin aux faits de harcèlement moral en application de l'article 32decies § 3 de la loi du 4 août 1996.



Condamner le Parlement Européen aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.320,00 € ».

Les 13 collègues de Monsieur M ont introduit, en même temps que lui, des actions en justice similaires.

Le vice-président du tribunal du travail de Bruxelles, statuant comme en référé par une ordonnance du 9 octobre 2015, s'est déclaré sans juridiction pour connaître de l'action formée par Monsieur M et l'a condamné aux dépens.

Il a pris des décisions similaires dans les 13 autres dossiers impliquant les collègues de Monsieur M.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M a fait appel le 4 décembre 2015 de l'ordonnance prononcée par le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 9 octobre 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que l'ordonnance a été signifiée ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 décembre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Le Parlement européen a déposé ses conclusions le 18 mars 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M a déposé ses conclusions le 17 février 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 avril 2016.

Monsieur Luc FALMAGNE, premier substitut de l'auditorat du travail de Bruxelles, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Bruxelles, a déposé son avis écrit au greffe le 23 juin 2016. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 22 août 2016.

Il a été fait application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et, par conséquent :



- en ordre principal : de constater que les conditions légales sont réunies pour le protéger et d'ordonner au Parlement européen de suspendre Madame ID en application de l'article 32*decies*, § 3, de la loi du 4 août 1996,
- en ordre subsidiaire : de constater que les conditions légales sont réunies pour le protéger et d'ordonner au Parlement européen de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre fin aux faits de harcèlement moral en application de l'article 32*decies*, § 3, de la loi du 4 août 1996,
- en ordre très subsidiaire : de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1.

Le Règlement N° 32 (CEE) 11 (CEEA) et ses différentes adaptations légales fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique écarte-t-il l'application des lois de police nationale, telle, en l'espèce, la loi du 4 août 1996, les articles 121 et 122 du Code Pénal Social et l'article 422 bis du Code Pénal, aux fonctionnaires visés par le statut ci-avant.

Si une réponse positive est donnée à la question ci-dessus, le Règlement est-il compatible avec les principes d'égalités institués par les articles 20 et 51 de la Charte Européenne des Droits fondamentaux ? Sachant que des travailleurs contractuels au sein du Parlement Européen peuvent agir contre le Parlement Européen pour sauvegarder leurs droits et donc avoir accès à la protection donnée par la loi du 4 août 1996 alors que les agents statutaires du Parlement Européen ne bénéficieraient pas du même droit.

2.

La demande telle que formulée par le concluant, et en tenant compte que les faits de harcèlement moral sur sa personne ne sont pas contestés par l'intimé, la demande de suspension d'un autre fonctionnaire, à titre provisoire, en tant que mesure de protection de le concluant, est-elle un litige au sens de l'article 270 du TFUE ?

3.

L'article 336 du TFUE autorise-t-il que le législateur européen prenne certaines mesures en matière sociale, et plus particulièrement, dans le cadre de l'organisation du Statut des fonctionnaires des Institutions Européennes, dans des matières non exclusivement réservées par les Traités ou des Institutions Européennes ?

Si le législateur européen pouvait prendre, en application de l'article 336, des dispositions en matière d'organisation du statut des fonctionnaires, celles-ci ne sont-elles pas limitées par les articles 151 et 153 du TFUE ?

4.

L'article 274 du TFUE peut-il être interprété en ce sens qu'il limite la portée de l'article 270 du TFUE, notamment lorsque le législateur national a pris, dans sa sphère de compétence, une



législation d'ordre public ou impérative qui n'est pas en contradiction avec les dispositions des Traités ou du droit dérivé européen ?».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Position des parties

Le Parlement européen fait valoir, *in limine litis*, que la cour du travail, de même que le tribunal du travail, sont sans juridiction pour connaître de la demande de Monsieur M le litige relevant selon lui de la compétence exclusive des juridictions de l'Union européenne.

Monsieur (M) soutient au contraire que les juridictions belges sont compétentes pour faire application du droit belge en l'espèce, et en particulier de l'article 32*decies*, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, s'agissant d'une loi de police relevant de l'ordre public.

2. Les cours et tribunaux belges sont sans juridiction pour connaître de la contestation

2.1. Les règles de conflit de juridictions – Principes

Il faut rectifier d'emblée la confusion opérée par les parties entre la détermination du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges – autrement dit, leur compétence internationale – et la désignation de la loi applicable. Avant de rechercher quelle est la loi applicable, il s'agit prioritairement de décider si la situation soumise au juge belge ressortit, à raison des éléments d'extranéité qu'elle comporte, à la compétence juridictionnelle de l'État belge. Les règles de conflit de juridictions permettront de trancher cette question. Ensuite, seul le juge qui détient le pouvoir de juridiction pour connaître d'un litige désignera quelle est la loi applicable à ce litige, par application des règles de conflit de lois. Ce n'est donc pas en fonction de la loi applicable que le pouvoir de juridiction du juge saisi doit être vérifié, mais bien en application des règles relatives aux conflits de juridictions.

Le juge saisi – en l'occurrence notre cour – fait application des règles de compétence internationale¹ contenues dans le droit du for – en ce cas le droit belge. Le droit du for inclut les dispositions de droit international ayant effet direct dans l'ordre interne, notamment celles du droit de l'Union européenne. Celles-ci priment le droit interne, en matière de conflit de juridictions comme en toute autre matière.

Pour ce qui concerne le droit communautaire, tant les traités que le droit dérivé ayant des effets directs priment le droit belge. Il en va ainsi, notamment, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

¹ En d'autres termes, les règles de conflit de juridictions.



européenne². Les règles de conflit de juridictions contenues dans ce traité doivent dès lors être appliquées ; elles priment les règles du droit interne.

2.2. L'article 274 du TFUE

L'article 274 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que : « *Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales* ».

Cette disposition pose le principe régissant la répartition, entre les États membres et l'Union, de la compétence juridictionnelle pour connaître des litiges auxquels l'Union est partie. Le principe est la dévolution aux États membres du pouvoir de juridiction pour connaître de ces litiges, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par les traités. En d'autres termes, les juridictions nationales sont internationalement compétentes, sauf lorsque le pouvoir de juridiction a été confié à la Cour de justice par les traités³.

2.3. L'article 270 du TFUE

L'article 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue l'une des dispositions des traités qui attribuent compétence à la Cour de justice de l'Union pour connaître de certains litiges.

Il dispose que : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union* ».

Il est à noter qu'en vertu de l'article 257, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice de l'Union s'appliquent aux tribunaux spécialisés, parmi lesquels le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Ce sont donc les juridictions de l'Union dans leur ensemble qui sont désignées par l'article 270 du Traité.

L'article 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'analyse, à tout le moins dans sa première partie, en une règle de conflit de juridictions : cette disposition attribue aux juridictions de l'Union exclusivement la compétence internationale pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents qui trouve son origine dans le lien d'emploi qui les unit ou les a unis⁴.

² L. POTVIN-SOLIS, « L'autonomie des fonctions publiques européennes et la dialectique des rapports entre les systèmes juridique », *Vers un modèle européen de fonction publique ?*, Neuvièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet, dir. L. POTVIN-SOLIS, Bruylant, 2011, p. 91.

³ C.J.C.E., 11 juillet 1985, aff. 43/84, *Maag c. Commission*, pt 26 ; C.J.U.E., 9 septembre 2015, aff. C-506/13 P, *Lito Maieftiko c. Commission*, pt 19.

⁴ À propos de la compétence internationale des juridictions communautaires, voyez Trib. trav. Bruxelles, 11 juin 2007, J.T.T., 2008, p 81 ; à propos du critère du lien d'emploi, voyez C.J.C.E., 22 octobre 1975, aff. 9/75, *Meyer-Burkhardt c. Commission*, pt 7 ; C.J.U.E., 10 septembre 2015, aff. C-417/14 RX-II, pt 41.



La seconde partie de la phrase (« *dans les limites et conditions déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents de l'Union* »), a pour objet de limiter la compétence *ratione personae* de la Cour aux litiges qui concernent des fonctionnaires de l'Union et les agents auxquels s'applique le régime applicable aux autres agents de l'Union (R.A.A.)⁵. Elle ne subordonne pas la compétence internationale de la Cour de justice de l'Union à l'application exclusive du statut des fonctionnaires pour trancher le litige.

La seconde partie de la phrase qui forme l'article 270 du Traité est susceptible d'une autre interprétation, littérale, selon laquelle la Cour de justice n'est compétente que pour l'application du statut, laissant la possibilité aux juridictions des États membres de se reconnaître internationalement compétentes pour appliquer d'autres règles de droit, en particulier leur droit national, aux fins de résoudre un litige entre l'Union et l'un de ses fonctionnaires. Une telle interprétation est cependant incompatible avec l'autonomie reconnue aux institutions de l'Union. C'est en vertu de cette autonomie que la Cour de justice a décidé que les litiges relatifs à la relation d'emploi des fonctionnaires européens relèvent de la seule compétence des juridictions communautaires⁶. La doctrine explique, quant à elle, que le principe de l'indépendance des fonctionnaires internationaux, qui compte selon l'OIT au nombre des « *principes généraux du droit de la fonction publique internationale* », impose de détacher les fonctions publiques européennes de l'autorité publique nationale – en ce compris juridictionnelle⁷ – pour les rattacher exclusivement à l'autorité publique de l'organisation européenne⁸. Cette interprétation littérale de la seconde partie de l'article 270 du traité ne peut donc pas être retenue.

C'est en vain que Monsieur M soutient que l'article 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas, faute de litige. Il existe bien un litige entre Monsieur M et Le Parlement européen : Monsieur M. demande à la Cour d'ordonner au Parlement européen de prendre certaines mesures, ce à quoi Le Parlement s'oppose. Les faits sur lesquels la demande de Monsieur M. repose, à savoir un défaut de protection contre des actes de harcèlement moral, sont eux-mêmes contestés par Le Parlement européen.

2.4. Application des articles 274 et 270 du TFUE

En application des articles 274 et 270 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions de l'Union détiennent la compétence internationale pour connaître du litige. Les juridictions internes belges sont sans juridiction.

3. Réponse aux autres moyens et arguments de Monsieur M

3.1.

Monsieur M soutient que le législateur européen n'est pas exclusivement compétent pour légiférer à propos du statut de ses fonctionnaires et que le législateur belge est également

⁵ C.J.C.E., 11 juillet 1985, aff. 43/84, *Maag c. Commission*, pt 5.

⁶ C.J.U.E, 8 septembre 2005, aff. C-288/04, *AB c. Finanzamt für den 6., 7. Und 15. Bezirk*, point 32.

⁷ Remarque de la cour du travail.

⁸ L. POTVIN-SOLIS, *op. cit.*, p. 85.



compétent pour établir des règles relatives à leurs conditions de travail, notamment la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Il fait valoir, par ailleurs, que les règles de conflit de lois du droit international privé européen désignent en l'occurrence la loi belge comme loi applicable au litige.

La discussion à ce sujet n'est pas pertinente : dès lors que les cours et tribunaux belges sont sans juridiction pour connaître du litige, il ne leur appartient pas de déterminer quelle est la loi applicable pour le résoudre.

3.2.

Le caractère de loi de police, de loi d'ordre public, voire de loi sanctionnée pénalement, qui s'attache aux dispositions légales du droit belge en matière de harcèlement moral, n'autorise pas le juge belge à s'emparer d'un pouvoir de juridiction qui ne lui appartient pas, enfreignant les règles de conflit de juridictions du droit européen⁹. Il incombe à la juridiction communautaire compétente d'apprécier si ces dispositions internes belges doivent ou peuvent être appliquées au litige.

C'est à la juridiction (internationalement) compétente qu'il y a lieu de soumettre le moyen de discrimination soutenu par Monsieur M, la discrimination dénoncée ayant trait au droit applicable et non à la désignation de la juridiction qui détient le pouvoir de statuer.

3.3.

La première et la troisième questions préjudicielles suggérées par Monsieur M ont trait à la détermination de la loi applicable et non à celle de l'ordre juridictionnel compétent. Ces questions ne sont pas pertinentes pour les raisons déjà exposées.

La deuxième question préjudicielle proposée repose sur un postulat inexact. En effet, Le Parlement européen ne reconnaît pas l'existence d'un harcèlement moral et conteste être en défaut de prendre des mesures adéquates en réponse aux plaintes de Monsieur M, ce qui constitue l'objet réel du litige.

La quatrième demande de question préjudicielle repose sur une lecture manifestement inexacte des articles 270 et 274 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, comme exposé ci-dessus, l'article 274 pose un principe sous réserve d'exceptions et l'article 270 contient l'une de ces exceptions. Ce n'est donc pas l'article 274 qui est susceptible de limiter la portée de l'article 270, mais bien l'inverse.

Les questions préjudicielles suggérées par Monsieur M n'étant pas utiles à la solution du litige, il n'y a pas lieu de les soumettre à la Cour de justice de l'Union.

⁹ Voyez, en matière de droit applicable cette fois, pour ce qui concerne la primauté des normes internationales à effet direct sur les lois de police internes : Cass., 21 décembre 2009, RG n° S040129F, www.cass.be.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir lu l'avis du Ministère public ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ce que le premier juge s'est déclaré sans juridiction pour connaître de l'action ;

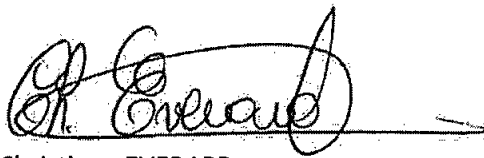
Se déclare également sans juridiction pour en connaître ;

Condamne Monsieur VI à payer au Parlement européen les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 1.320 euros jusqu'à présent.

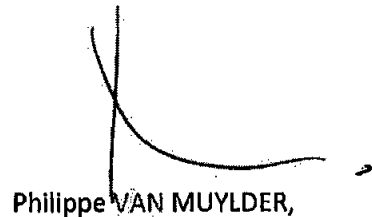


Ainsi arrêté par :

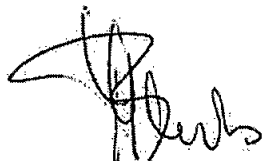
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



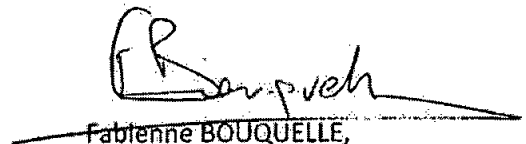
Christiane EVERARD,



Philippe VAN MUYLDER,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

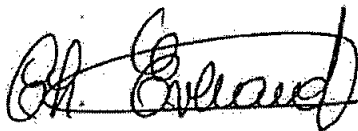


Fabienne BOUQUELLE,

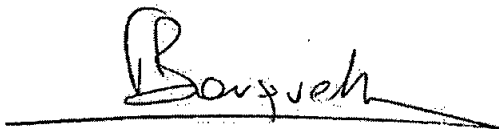
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 octobre 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Fabienne BOUQUELLE,

